

ASSURANCE TEMPORAIRE DÉCÈS

Document d'information sur le produit d'assurance

ACTE vie - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 1018 01 02

LOUKSOR 4 – Temporaire Décès



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative. Il a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré ou le versement d'un capital à l'assuré en cas d'invalidité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des garanties sont forfaitaires et mentionnés aux conditions particulières du contrat.

GARANTIES OBLIGATOIRES :

- ✓ **Décès** : versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) ;
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : versement du capital garanti à l'assuré en cas d'invalidité.

GARANTIES FACULTATIVES :

- **Décès ou PTIA suite à accident** : versement d'un capital supplémentaire en cas de décès dû à un accident ;
- **Mort soudaine** : versement d'un capital en cas de décès dû à une méningite infectieuse, accident vasculaire cérébral (AVC), dissection aortique, embolie pulmonaire, hépatite virale fulminante, pancréatite aiguë hémorragique non alcoolique, péritonite aiguë, rétrécissement aortique calcifié (RAC), myocardite aiguë, infarctus du myocarde ;
- **Maladies redoutées** : versement d'une partie du capital décès de base par anticipation en cas de diagnostic d'un cancer, infarctus du myocarde, accident vasculaire cérébral (AVC), insuffisance rénale grave, coronaropathie opérée, greffe d'organes, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer ;
- **Invalidité Permanente Totale (IPT)** : versement d'un capital en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66% ;
- **IPT suite à accident** : versement d'un capital supplémentaire en cas d'IPT dû à un accident.

CONDITIONS D'ADHESION :

- Être âgé d'au moins 18 ans et moins de 65 ans et résidé en France continentale (hors Corse) ;
- La souscription est soumise à un profil de santé. Le tarif peut être amené à évoluer en fonction de l'état de santé ;
- Délai de carence de 90 jours uniquement pour les garanties facultatives « IPT toutes causes » et « Maladies redoutées ».



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties facultatives non souscrites ;
- ✗ Les garanties refusées, les limitations et exclusions notifiées par l'assureur ;
- ✗ Les conséquences d'une maladie antérieure à la souscription et non déclarée ;
- ✗ Les invalidités inférieures à 66%.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Le suicide au cours de la 1ère année d'adhésion.
- ! Les suites et conséquences de maladies et/ou d'accidents antérieurs à la date de déclaration de l'état de santé ou d'émission du certificat d'adhésion.
- ! La participation de l'assuré à des actions ayant pour but de porter atteintes aux personnes ou aux biens, à une rixe (sauf légitime défense, assistance à personne en danger).

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES GARANTIES

- ! La participation de l'assuré à des tentatives de records et/ou essais, des paris ou des exhibitions ;
- ! Tout acte intentionnel de l'assuré ou des bénéficiaires ;
- ! Les conséquences directes de la consommation d'alcool ;
- ! L'usage de stupéfiants, produits toxiques, tranquillisants, médicaments non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes ;
- ! La pratique de certains sports et activités dangereuses, sauf ceux déclarés par l'assuré et acceptés par l'assureur ;
- ! L'utilisation d'engins aériens privés en qualité de pilote ou passager lors de déplacements professionnels.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie Décès s'exerce dans le monde entier.
- ✓ Pour les garanties PTIA et IPT, l'état de l'assuré doit être constaté médicalement en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- ~ répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques qu'il prend en charge ;
- ~ fournir tout document justificatif demandé par l'assureur ;
- ~ régler la cotisation (*ou la fraction de cotisation*) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- ~ régler les cotisations ;
- ~ déclarer tout changement dans la situation de l'assuré (*domicile, situation, régime matrimonial, situation professionnelle*) ou celle de l'un des bénéficiaires.

En cas de sinistre :

- ~ déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- ~ Les cotisations sont payables d'avance annuellement, par prélèvement automatique ou par chèque.
- ~ Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix : semestriel, trimestriel, mensuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début et durée des garanties :

- ~ Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve que ce document soit signé par l'assuré et après paiement de la première cotisation.
- ~ Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Droit de renonciation au contrat :

Tout adhérent peut renoncer à son adhésion pendant un délai de 30 jours calendaires qui court à compter de la date d'émission du certificat d'adhésion.

Fin des garanties :

Lorsque l'assuré atteint la limite d'âge aux prestations :

- ~ Le 31 décembre qui suit son 70^{ème} anniversaire pour la garantie Décès toutes causes ;
- ~ Le 31 décembre qui suit son 67^{ème} anniversaire pour les autres garanties.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par l'adhérent, le cas échéant par l'intermédiaire de son conseiller :

- à chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois ;
- en cas de majoration de la cotisation consécutive à la révision du tarif, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur ;
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'adhérent après sinistre.

Elle est notifiée, au choix de l'adhérent, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social de l'assureur ou à son bureau le plus proche, par acte extra-judiciaire, par recommandé postal ou électronique.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification de la résiliation.

ACTE vie